

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Projet Oléoduc Énergie Est – section québécoise
Intervention du 14 mars 2016

Question :

« Ma question concerne les claims miniers. J'aimerais savoir si lors de l'élaboration du tracé, si on a tenu compte des claims miniers. »

Réponse :

Un claim minier est un titre d'exploration minière octroyé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), en vertu de la Loi sur les mines. Un claim confère à son titulaire le droit exclusif de rechercher, pendant deux ans, des substances minérales sur un terrain déterminé. Il peut être renouvelé si le titulaire respecte les conditions prévues par la loi, notamment s'il a effectué des travaux.

Le claim n'est pas un droit de propriété du sol; c'est un titre minier d'exploration des substances minérales du sous-sol. La présence de claims n'empêcherait pas la construction d'un pipeline sur ces terrains. Le consentement du titulaire de claim n'est pas requis dans le cas où un pipeline traverse un terrain faisant l'objet d'un claim. Cependant, afin d'éviter tout conflit d'usage et d'assurer une cohabitation harmonieuse entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire, il est recommandé à l'initiateur de communiquer avec tout titulaire de claim touché par le projet d'oléoduc. Pour connaître les claims octroyés sur le territoire, l'initiateur peut consulter le Registre public des droits miniers réels et immobiliers à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, dont les conduites souterraines. Les travaux d'exploration et d'exploitation minière sont interdits sur un terrain soustrait à l'activité minière. Dans le cas d'un terrain réservé à l'État, l'exploration et l'exploitation peuvent être permises avec conditions. L'initiateur pourrait demander au MERN de réserver à l'État ou soustraire à l'activité minière les terrains visés par son projet d'oléoduc.

Le MERN, lorsqu'il reçoit une demande d'utilisation du territoire public par un promoteur, la première étape de son analyse consiste à relever les droits et statuts présents sur le territoire visé par le projet. Il informe par la suite le promoteur des enjeux répertoriés, afin que celui-ci en tienne compte dans l'élaboration de son projet. Toutefois, cette étape ne consiste pas en une acceptation du projet.